



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatrième session

Rome, 2-4 février 2009

NOMINATION ET MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONTEXTE

1. Le Plan d'action immédiate approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-cinquième session (session extraordinaire) comporte des dispositions relatives à la nomination du Directeur général et à la durée de son mandat. Il indique que « *le poste de Directeur général sera publié longtemps avant l'élection (comme aujourd'hui, seuls les pays membres pourront proposer des candidatures). Des améliorations seront apportées aux mesures existantes pour que, avant l'élection, les candidats soient tenus de faire une communication formelle devant le Conseil et la Conférence et de répondre à des questions. La durée du mandat sera portée à quatre ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de quatre ans.* » La matrice d'actions pertinente du Plan prévoit notamment ce qui suit:

« *Introduire une procédure et modifier les Textes fondamentaux de façon à donner aux Membres de la FAO davantage d'occasions d'évaluer les candidats au poste de Directeur général avant l'élection, notamment (2.95):*

- a) *les candidats au poste de Directeur général feront une déclaration à la Conférence avant la tenue des élections. Les Membres auront l'occasion de poser des questions aux candidats (les dépenses des candidats seront couvertes par le budget de la FAO) (2.96);*
- b) *les candidats au poste de Directeur général feront une déclaration à une session du Conseil de la FAO 60 jours au moins avant la Conférence durant laquelle l'élection aura lieu. À cette session, aussi bien les membres du Conseil que les observateurs auront l'occasion de poser des questions aux candidats (la réunion avec les candidats aura un but informatif uniquement et aucune recommandation ou conclusion ne sera formulée à l'issue du débat - les dépenses des candidats seront couvertes par le budget de la FAO) (2.97);*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

- c) *la présentation par les gouvernements membres de candidats au poste de Directeur général devra avoir lieu 60 jours au moins avant la tenue de la session du Conseil susmentionnée (2.98);*
 - d) *en cas de vacance prévue du poste de Directeur général, l'avis de vacance sera diffusé 12 mois au moins avant la date de clôture des présentations de candidatures, dont les États Membres assument l'entière responsabilité (2.99);*
 - e) *la Conférence de la FAO examinera les qualifications souhaitables pour le poste de Directeur général élaborées par le CoC-EEI en 2009 en vue de leur approbation (2.100). »*
2. D'un point de vue juridique, la mise en œuvre des mesures ci-dessus doit se faire en deux étapes.
- a) La première se rapporte à la durée du mandat du Directeur général. Les dispositions qui la régissent sont énoncées dans l'Acte constitutif, qui devrait donc être amendé.
 - b) Les mesures requises pour donner aux Membres de la FAO de meilleures possibilités d'évaluation des candidats au poste de Directeur général avant l'élection devraient normalement faire l'objet d'amendements au Règlement général de l'Organisation¹.

DURÉE DU MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

3. Le Plan d'action immédiate prévoit que le Directeur général est nommé pour un mandat de quatre ans, avec possibilité d'un unique renouvellement pour une autre période de quatre ans. Les dispositions en vigueur en la matière sont énoncées à l'Article VII, paragraphe 1 de l'Acte constitutif. Pour conserver la structure de cette disposition à l'énoncé simple, son libellé pourrait être révisé comme suit :

« L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ~~six~~ ans. Il n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans »².

4. Cette modification nécessitant d'amender l'Acte constitutif, **la proposition d'amendement devrait être adressée par le Directeur général aux États Membres 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session où elle sera examinée³.**

PROCÉDURES DE NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Les procédures de nomination du Directeur général sont actuellement définies à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation. De manière générale, ces procédures qui traduisent l'expérience passée de l'Organisation sur un sujet toujours sensible, ont été appliquées sans heurt, et il est donc suggéré de retenir la structure globale de cet article. Un amendement de cet article, qui en retient la structure actuelle, est donc proposé à cet effet.

6. Le paragraphe 1 (a) de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, tel qu'amendé pour reprendre la procédure définie dans le Plan d'action immédiate, pourrait se lire comme suit:

¹ Voire, au moyen d'autres instruments juridiques, tels que des résolutions de la Conférence.

² Dans ce document, comme dans ceux soumis au CQCJ, les propositions d'amendements seront présentées avec les changements proposés, en mode corrections apparentes, si les documents n'en sont pas exagérément rallongés.

³ Le début de la prochaine session de la Conférence étant fixé au 14 novembre 2009, la notification des propositions d'amendement devra être adressée aux Membres avant le 16 juillet 2009.

« 1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

a) Lorsque le mandat du Directeur général est proche de son terme, la nomination d'un nouveau Directeur général est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence générale précédant immédiatement la date d'expiration du mandat.

b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés dans des délais également fixés par le Conseil.

c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément aux présentes dispositions et en veillant à assurer une stricte égalité entre tous les candidats, les personnes ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les délégations des États Membres et des membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat, et le Conseil ne tire aucune conclusion ou recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.

d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats au poste de Directeur général présentent une communication devant la Conférence à laquelle l'élection est prévue, et répondent aux questions que les délégations des États Membres et des membres associés peuvent leur poser.

e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement encourus par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage ».

7. Il conviendrait de modifier la numérotation des alinéas suivants du paragraphe 1 de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, tel qu'il est actuellement libellé⁴.

⁴ On trouvera en annexe du présent document la version révisée complète de cet article. Compte tenu des propositions visant la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle reposant sur deux Directeurs généraux adjoints, il conviendrait d'amender l'Article XXXVI, paragraphe 2; cette question sera traitée dans un document distinct.

QUESTIONS À PRÉCISER

8. La matrice d'actions 2.100 du Plan d'action immédiate prévoit que la Conférence de la FAO devra examiner les qualifications souhaitables pour le poste de Directeur général élaborées par le CoC-EEI en 2009⁵.

9. Le CQCJ est invité à examiner les questions suivantes, qui présentent divers degrés d'importance, et à indiquer s'il s'estime en mesure de formuler des recommandations à l'intention du Comité de la Conférence, ou s'il souhaite obtenir de ce Comité des indications appropriées avant de se pencher de nouveau sur ces questions.

A. Vacance imprévue de la charge de Directeur général

10. Dans l'histoire des organisations du Système des Nations Unies, il est parfois arrivé que le poste de chef de secrétariat se retrouve soudainement vacant. Comme l'atteste la récente expérience de l'OMS, ces situations sont par nature difficiles à gérer, et il pourrait être souhaitable d'arrêter une procédure en vue de la nomination du Directeur général dans des cas similaires⁶. Lors de l'examen de cette question, le CQCJ souhaitera peut-être retenir les considérations suivantes.

11. À l'heure actuelle, l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation - qui doit être lu en parallèle le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif - définit les procédures de nomination d'un nouveau Directeur général en cas de vacance de cette charge. Cette procédure a été adoptée sur le fond en 1957 par la Conférence de la FAO, suite à la démission du Directeur général en exercice, annoncée en juin 1956 pour raison de santé. Du fait de cette démission, une procédure *ad hoc* a dû être mise en place. Une session du Conseil a été convoquée après l'annonce de cette démission, en juin 1956. À cette session, des dispositions provisoires ont été arrêtées, et une session extraordinaire de la Conférence a été convoquée en septembre 1956⁷. Ces dispositions se sont traduites par un amendement du Règlement général de l'Organisation qui a été adopté en 1957, et qui est en vigueur depuis lors. En conséquence, lorsque pour des raisons autres que l'achèvement du mandat prévu, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis de vacance prochaine de ce poste a été notifié, la nomination d'un nouveau Directeur général est inscrite à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 90 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance. En 1971, à l'occasion de la modification de l'Article VII de

⁵ Sur ce point, le Conseil exécutif de l'OMS a décidé, par la Résolution EB97.R10 que « le candidat nommé par le Conseil exécutif au poste de Directeur général devra justifier: 1) d'une solide connaissance des questions sanitaires et de la santé publique et d'une grande expérience des questions sanitaires internationales; 2) de compétences en gestion d'organisation; 3) d'antécédents avérés en matière de direction d'organes de santé publique; 4) d'une fine appréciation des différences culturelles, sociales et politiques; 5) d'un engagement sans faille à l'action de l'OMS; 6) de la bonne santé physique exigée de l'ensemble des membres du personnel de l'Organisation; et 7) d'une bonne maîtrise de l'une au moins des langues officielles et de travail du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la santé ». À sa cent quatre-vingt-unième session tenue en 2008, le Conseil exécutif de l'UNESCO a prié son Président d'adresser un courrier à l'ensemble des États Membres de l'Organisation au sujet de l'élection d'un nouveau Directeur général en 2009. La personne nommée à cette charge devra justifier des qualités suivantes: une aptitude à la direction, des compétences avérées en administration et en gestion, et un réel engagement à l'égard des objectifs de l'Organisation; une approche dynamique et visionnaire du rôle de l'UNESCO dans le concert des nations; une bonne connaissance du système des Nations Unies; un engagement à l'égard des normes morales et éthiques les plus hautes; un talent pour la communication permettant d'élaborer les stratégies de communication internes et externes, la vision et les objectifs de l'Organisation; de la bienveillance et de l'ouverture à l'égard des organisations de la société civile, qui sont d'importantes parties prenantes de l'action de l'UNESCO, en s'appuyant, en fonction des besoins, sur les structures en place, notamment les Commissions nationales de l'UNESCO (180 EX/28).

⁶ Les institutions spécialisées du système des Nations Unies qui ont été consultées après la nomination d'un nouveau Directeur général sont également d'avis qu'il est utile de se doter de procédures pour l'élection d'un Directeur général en cas de vacance imprévue de cette charge.

⁷ La formule adoptée à cette époque est décrite dans le rapport de la vingt-quatrième session du Conseil, 18-19 juin 1956, paragraphes 10-20 (Mesures résultant de l'avis de démission du Directeur général).

l'Acte constitutif, la Conférence a également modifié le paragraphe 3 de l'Article VII⁸. Les dispositions énoncées dans le Règlement général de l'Organisation et dans l'Acte constitutif sont simples et précises, tout en offrant un cadre souple permettant aux États Membres de nommer un nouveau Directeur général⁹.

12. Dans la pratique, deux cas de figure peuvent se présenter en cas de vacance imprévue¹⁰.
- a) La vacance de poste peut se produire vers la fin du mandat du Directeur général en exercice. Il serait alors possible de nommer un nouveau Directeur général en respectant le cycle normal des sessions du Conseil et de la Conférence.
 - b) Cette vacance peut également intervenir avant la fin du mandat, et plus particulièrement avant la mise en place de la procédure ordinaire de présentation des candidatures et de nomination d'un nouveau Directeur général. Dans ce cas, le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif prévoit que le Conseil, ou au moins un tiers des États Membres, peut prier le Directeur général adjoint de convoquer une session extraordinaire de la Conférence en vue de la nomination d'un nouveau Directeur général. Le Conseil devrait alors fixer la date limite pour la présentation des propositions de candidatures, ce qui nécessiterait probablement d'organiser une session du Conseil pour convoquer la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence¹¹. Pour fixer la date de cette session extraordinaire, le Conseil devrait tenir compte des dispositions pertinentes, qui prévoient que la Conférence doit se tenir 90 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

13. Comme on peut le voir ci-dessus, ces dispositions sont énoncées en termes généraux. Toutefois, elles résultent de l'expérience acquise suite à une vacance imprévue du poste de Directeur général, et portent sur certains aspects d'importance majeure. Elles permettent aux États Membres de prendre les dispositions nécessaires, et de réduire au minimum la durée de fonction du Directeur général par intérim.

14. Comme il est dit dans le Plan d'action immédiate et dans le paragraphe 6 ci-dessus, la procédure révisée de nomination du Directeur général pourrait ne pas convenir en cas de vacance imprévue et, en tout état de cause, elle ne semble pas avoir été conçue à cet effet. Elle prévoit notamment que la période de présentation des candidatures commence 16 mois au moins avant le début de la session durant laquelle la Conférence doit élire le nouveau Directeur général. Cela tient à l'effet conjugué de diverses dispositions. L'avis de vacance pour le Directeur général doit être publié au plus tard 12 mois avant la clôture de la période de présentation des candidatures¹².

⁸ C 71/REP, paragraphes 335-340.

⁹ La procédure actuelle a été approuvée par la neuvième session de la Conférence de la FAO en 1957, avec un amendement mineur introduit par la Conférence en 1969. Deux documents fournissent une description détaillée des procédures en vigueur pour l'élection du Directeur général: CL 51/12 et CL 51/13. À cette époque, le Conseil a constitué un Comité ad hoc sur la procédure de nomination du Directeur général. À la Conférence de 1967, étant donné qu'il n'existait pas de procédure prévoyant l'élimination progressive des candidats à l'issue de scrutins successifs, le Directeur général n'a été élu qu'une vingtaine de jours après le début de la Conférence. C'est pour cette raison que le paragraphe 1 b) de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation a été introduit en 1969.

¹⁰ Conformément au paragraphe 2 de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, en cas de vacance du poste de Directeur général, le Directeur général adjoint occupe cette fonction à titre intérimaire. Si l'Organisation devait se doter de deux directeurs généraux adjoints, il conviendrait de déterminer lequel des deux assurerait l'intérim dans pareille éventualité. Cette question pourrait être traitée à un stade ultérieur de la procédure d'amendement des Textes fondamentaux.

¹¹ On pourrait envisager une solution factice par laquelle la date limite de présentation des candidatures ainsi que la convocation de la Conférence seraient fixées en vertu des dispositions du paragraphe 14 de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation qui traite des décisions à prendre dans les questions d'extrême urgence. Dans la pratique, cette solution pourrait toutefois s'avérer difficile à mettre en oeuvre.

¹² Il pourrait notamment être utile d'envisager de réduire la période de présentation des nominations dès lors que le poste est publié. Compte tenu du caractère intergouvernemental de la procédure de nomination d'un Directeur général, cette période n'a peut-être pas besoin d'être aussi longue en cas de vacance du poste de Directeur général.

Celle-ci intervient 60 jours au moins avant la session du Conseil lors de laquelle les candidats doivent se présenter aux États Membres. Cette session est elle-même organisée 60 jours au moins avant la session de la Conférence où a lieu l'élection. Pendant toute cette période, plusieurs solutions pourraient être envisagées en cas de vacance imprévue du poste de Directeur général:

- a. une solution pratique, en termes de simplicité et de procédure, consisterait à confier à un Directeur général adjoint la tâche de faire office de Directeur général pour la durée restante de son mandat. Cela risquerait toutefois de perturber le processus de nomination du Directeur général adjoint qui, à l'heure actuelle, consiste essentiellement en une décision de la Direction qui doit être confirmée par le Conseil. Si cette solution était retenue, il serait également utile de préciser si le Directeur général adjoint peut ou non être candidat à l'élection au poste de Directeur général à l'issue de son intérim et, dans l'affirmative, pour combien de mandats¹³.
- b. Une autre formule pourrait consister à instaurer une procédure spéciale, avec un calendrier raccourci (au moins pour la publication de l'avis de vacance de poste). Sur ce point, le CQCJ souhaitera peut-être prendre connaissance de l'expérience récente de l'OMS suite au décès soudain de son Directeur général le 22 mai 2006, jour de l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée mondiale de la santé. Du fait de la présence d'un grand nombre de délégués à Genève, une session extraordinaire d'urgence du Conseil exécutif a pu être convoquée le 23 mai 2006. À cette occasion, le Conseil exécutif a invité le Secrétariat à lui soumettre, à sa prochaine session, une procédure accélérée en vue de l'élection du nouveau Directeur général. Le Conseil exécutif s'est réuni en session ordinaire du 29 au 31 mai 2006, et a approuvé une procédure accélérée qui permettait néanmoins aux États Membres de soumettre des propositions de candidatures. Même si cette situation présentait des caractéristiques spécifiques à l'OMS, elle a prouvé que dans l'éventualité d'une vacance de poste imprévue, il est souhaitable de nommer assez rapidement un nouveau Directeur général¹⁴.

15. Le CQCJ est invité à formuler un avis sur la question, en ayant pris bonne note que les projets d'amendement présentés dans ce document ne couvrent pas les cas de vacance imprévue du poste de Directeur général.

B. Mesures transitoires

a) La situation particulière de 2011

16. La session de la Conférence qui sera appelée à nommer un nouveau Directeur général en 2011 se tiendra au mois de juin, conformément au nouveau cycle des sessions des organes directeurs.

17. En 2005, la trente-troisième session de la Conférence a désigné l'actuel titulaire du poste pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011. En conséquence, le Directeur général qui sera élu en 2011 prendra ses fonctions le 1^{er} janvier 2012. Conformément à l'usage courant dans l'ensemble du système des Nations Unies, et aux principes de droit plusieurs fois réitérés, notamment en rapport avec un amendement de l'Acte constitutif de la FAO en 2003, les modifications apportées à la durée des mandats des chefs de secrétariat ne peuvent s'appliquer à

¹³ En 1961, la Conférence de la FAO a approuvé une modification à l'Article VII de l'Acte constitutif selon laquelle en cas de vacance, la Conférence élit un nouveau Directeur général (Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article XXVI du Règlement général de l'Organisation) qui ne reste en fonction que pour la durée restante du mandat. Ces dispositions ont de nouveau été modifiées en 1971, où l'actuel paragraphe 3 de l'Article VII a été adopté.

¹⁴ À la fin du mois de mai 2006, le Conseil exécutif a fixé les dates limites suivantes: a) avis adressé par le Directeur général adjoint aux États Membres les invitant à faire des propositions de candidature au poste de Directeur général: 1^{er} juin 2006; b) date limite de réception des propositions de candidature par l'OMS: 5 septembre 2006; c) date d'envoi des propositions de candidature, des curricula vitae et des dossiers de candidature aux États Membres: 5 octobre; d) convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé le 9 novembre 2006 (OMS EB118.R2). Le nouveau Directeur général de l'OMS a finalement été désigné par l'Assemblée mondiale de la santé le 9 novembre, soit environ cinq mois et demi après que le poste soit devenu vacant.

titre rétroactif et, par conséquent, le mandat actuel du Directeur général devrait être maintenu tel quel.

18. De ce fait, le mandat du Directeur général élu à la session de juin 2011 ne pourrait débiter que le 1^{er} janvier 2012.

b) Articulation des mandats futurs du Directeur général

19. Outre la situation particulière de l'élection du Directeur général en 2011 et de la date de sa prise de fonctions, le CQCJ souhaitera peut-être noter - étant donné que la prochaine Conférence se réunira au mois de juin - qu'il serait souhaitable d'examiner l'enchaînement des mandats futurs du Directeur général.

20. Il serait peut-être opportun à l'avenir de raccourcir la période de transition où coexistent un Directeur général sortant et un Directeur général élu. À l'OMS par exemple, l'Assemblée mondiale de la santé se réunit à la fin du mois de mai et, en cas d'élection d'un nouveau Directeur général, il/elle prenait ses fonctions le 21 juillet, soit environ deux mois après son élection, pour un mandat de cinq ans. Des dispositions spéciales ont été adoptées pour l'élection de 2006¹⁵ où le Directeur général a été nommé pour la période allant du 4 janvier 2007 au 30 juin 2012. Les pratiques antérieures de l'OMS laissent à penser, entre autres choses, qu'il est souhaitable que le mandat d'un Directeur général élu en juin débute avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

21. Le CQCJ est invité à formuler un avis sur la question, ou à en saisir le Comité de la Conférence pour plus de précisions.

C. Statut des fonctionnaires de l'Organisation dont la candidature au poste de Directeur général a été proposée

22. Il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de dispositions ou de procédures spéciales applicables aux hauts fonctionnaires dont la candidature au poste de Directeur général est proposée par un État Membre. Cette question a d'ailleurs récemment fait l'objet de consultations élargies entre institutions, à l'occasion d'une élection dans un autre organisme des Nations Unies basé à Rome. Les paragraphes suivants récapitulent les informations reçues suite à ces consultations ainsi que les considérations avancées sur la question.

23. Premièrement, s'agissant de la FAO, rien n'empêche de proposer la candidature de hauts fonctionnaires en exercice, et on en trouve plusieurs cas dans l'histoire de l'Organisation. En 1975, l'une des candidatures présentées concernait un directeur de division qui a continué à exercer ses fonctions après avoir été désigné, et a finalement été élu. En 1993, trois des candidatures proposées se rapportaient à de hauts fonctionnaires en exercice. Aucune disposition - telle que congé autorisé, relèvement de certaines fonctions ou mise en congé spécial avec ou sans traitement - ne s'applique aux personnes dont la candidature a été proposée. Toutefois, les candidats désignés peuvent limiter leurs activités professionnelles au règlement des affaires courantes et ce, à titre facultatif et pour des raisons d'ordre politique.

24. Il en va de même aux Nations Unies et dans les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies. Ainsi, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le candidat récemment retenu était Directeur général adjoint lorsque sa candidature a été proposée par son gouvernement, et il a continué à exercer ses fonctions. Quatre autres des candidats proposés étaient en poste à l'OMPI. Tous sont demeurés en fonction, et il n'a jamais été fait mention d'un conflit d'intérêts, ou de la nécessité pour ces personnes de se démettre. De même, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) n'ont pas de dispositions spécifiques sur la question. L'actuel Directeur général de l'AIEA était fonctionnaire de l'Agence lorsque sa candidature a été proposée, et il est resté en fonctions par la suite. De même, plusieurs situations se sont produites à l'OIT où de hauts

¹⁵ La durée du mandat du Directeur général de l'OMS est fixée à l'Article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé, qui a été suspendu par l'Assemblée.

fonctionnaires proposés comme candidats sont restés en exercice. L'Organisation mondiale du commerce, qui ne fait pas partie du système des Nations Unies à proprement parler, n'a pas non plus de dispositions spéciales en la matière.

25. La question a été soulevée à l'OMS, dans des conditions qui aideront peut-être le CQCJ ou le Comité de la Conférence à se prononcer. À sa session ordinaire de la fin mai 2006, après le décès du Directeur général survenu une semaine plus tôt, le Conseil exécutif de l'OMS a lancé une procédure accélérée en vue de l'élection d'un nouveau Directeur général. La Résolution EB118.R2 prie « *le Directeur général par intérim d'envisager de mettre en congé temporaire avec traitement les hauts fonctionnaires et les membres du personnel qui présentent leur candidature à l'élection faisant l'objet de la présente résolution, de façon qu'ils n'exercent pas leurs fonctions entre le 5 septembre 2006 (date limite de réception des propositions de nomination par l'OMS) et la date de la nomination du nouveau Directeur général par l'Assemblée de la santé* ».

26. Par la suite, le Directeur général par intérim a adressé le message suivant à l'ensemble du personnel:

« Suite au décès soudain du Dr. Lee, le Conseil exécutif est convenu d'une procédure accélérée en vue de l'élection d'un nouveau Directeur général. Le Conseil exécutif proposera un candidat à ce poste à une session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra le 9 novembre 2006.

Cette note a pour objet de rappeler leurs obligations aux membres du personnel pendant la période qui s'écoulera jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur général par la session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé.

Conformément à l'Article 1.1 du Règlement du personnel, pendant toute élection, les membres du personnel sont tenus de travailler dans l'unique souci de l'intérêt de l'Organisation. La conduite convenable impose par exemple aux membres du personnel d'agir avec la plus totale impartialité à l'égard de tous les candidats aux postes électifs de l'OMS. Ils doivent taire leur opinion sur tous les candidats, et n'accorder leur soutien actif à aucun d'entre eux, que ce soit publiquement ou en privé.

Dans ce contexte, le terme « candidat » désigne une personne dont la candidature au poste de Directeur général a été proposée par un État Membre, conformément à l'Article 52 du Règlement intérieur du Comité exécutif, ou toute personne qui s'est déclarée intéressée à se porter candidate, mais dont la candidature n'a pas encore été officiellement présentée par un État Membre.

Les membres du personnel sont autorisés à se porter candidat aux postes électifs de l'OMS, y compris celui de Directeur général, si leur candidature est proposée par un État Membre, conformément aux dispositions pertinentes. Dans cette éventualité, et conformément à la Résolution du Conseil exécutif EB118.R2, il sera envisagé de mettre le fonctionnaire concerné en congé spécial, en application de l'Article 650 du Règlement du personnel, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Il est formellement interdit aux membres du personnel et aux candidats d'utiliser les ressources de l'Organisation d'une quelconque manière pour appuyer une candidature ou une candidature attendue. »

27. Une Directrice générale adjointe en poste à l'OMS a été nommée (pour être finalement élue Directrice générale de l'OMS). Elle a été mise en congé spécial avec traitement à compter du 5 septembre 2006. Comme il est dit ci-dessus, elle a été élue le 9 novembre 2006. Même si cette procédure pourrait avoir valeur de précédent lors de futures élections, il s'agissait d'une solution spéciale appliquée à l'élection de 2006.

28. Au vu de ce qui précède, diverses considérations demeurent toutefois pertinentes. Bien qu'il incombe aux seuls États Membres de se déterminer sur la question, il semblerait, au vu de l'histoire de la FAO, que les Membres n'ont jamais exprimé des opinions tranchées sur la nécessité de mettre les candidats en congé spécial avec traitement. Si cette possibilité venait à être examinée, il conviendrait de préciser si la mise en congé doit prendre effet à la présentation de la candidature par le gouvernement d'un État Membre¹⁶, plutôt qu'à un stade ultérieur, car on peut raisonnablement penser que les efforts engagés pour assurer le succès de l'élection commenceraient à ce stade, s'ils ne l'ont pas déjà fait.

29. On pourrait aussi utilement s'interroger sur la possibilité d'appliquer les dispositions de congé spécial avec traitement à un Directeur général en exercice qui se porte candidat pour un nouveau mandat. Il pourrait en effet être difficile de mettre un Directeur général en exercice en congé spécial pour une période prolongée¹⁷. Par ailleurs, on pourrait voir une inégalité de traitement entre les différents candidats si le Directeur général en poste demeurait en activité tandis que les autres fonctionnaires concernés de l'Organisation étaient mis en congé spécial.

D. Procédure d'examen des candidatures

30. Le CQCJ est invité à examiner les procédures régissant l'examen des candidatures, telles qu'énoncées dans l'amendement proposé à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, et à indiquer s'il convient de les améliorer. Il est envisagé que le Conseil comme la Conférence devront convenir de dispositions visant à assurer l'égalité de traitement des différents candidats. De ce point de vue, plusieurs questions spécifiques devraient être examinées. Le CQCJ est invité à préciser s'il convient de définir la durée des communications, le nombre de questions posées et, de manière générale, le temps alloué aux candidats en vue de leurs présentations au Conseil et à la Conférence. Il pourrait aussi s'avérer nécessaire de déterminer si les réunions du Conseil et de la Conférence doivent faire l'objet de quelconques restrictions, notamment si elles doivent être publiques ou se tenir à huis clos¹⁸.

E. Frais de voyage des candidats

31. L'amendement proposé à l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation ayant trait aux frais de voyage des candidats est directement inspiré du paragraphe 6 de l'Article XXV du Règlement général de l'Organisation. Le CQCJ souhaitera peut-être recommander une formulation plus générale, qui renverrait par exemple aux procédures générales ou aux pratiques applicables de l'Organisation.

MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

32. Le CQCJ est invité à prendre connaissance du présent document, ainsi que des amendements proposés en Annexe, à formuler des observations, et à proposer les modifications qu'il juge appropriées.

¹⁶ Avec les nouvelles procédures, la présentation des candidatures pourrait intervenir longtemps avant l'élection, compte tenu du calendrier prévu au Plan d'action immédiate présenté au paragraphe 6 du présent document.

¹⁷ Par le passé, les propositions de candidatures ont parfois été soumises très en avance de l'élection. Ainsi, pour l'élection du Directeur général en novembre 2005, l'unique candidature a été proposée le 4 décembre 2004, presque un an avant la tenue des élections. La solution retenue par l'OMS en 2006 visait spécifiquement l'élection tenue cette année-là et non pas toutes les élections en général.

¹⁸ Bien que ce document fasse largement référence aux usages de l'OMS, notamment en ce qui concerne la vacance imprévue du poste de Directeur général, la procédure d'élection du Directeur général de l'OMS est radicalement différente de celle de la FAO. Le Conseil exécutif de l'OMS qui compte 34 membres propose un candidat en vue de sa nomination par l'Assemblée mondiale de la santé. Dans la pratique, cette proposition équivaut à l'élection d'un candidat par les 34 membres, tandis que l'élection du Directeur général de la FAO est décidée par l'ensemble des États Membres de l'Organisation. La même chose vaut pour l'UNESCO où le candidat au poste de Directeur général est proposé par le Conseil exécutif, puis nommé par la Conférence, comme à l'OMS.

33. Il est notamment invité à :
- a) examiner la proposition d'amendement du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif (Plan d'action immédiate, Recommandation 2.101), en notant que l'avis de vacance doit être signifié aux Membres 120 jours au moins avant la date de la session de la Conférence;
 - b) examiner la proposition d'amendement du paragraphe 1 de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation (Plan d'action immédiate, Recommandation 2.95);
 - c) formuler un avis sur les procédures à suivre en cas de vacance imprévue du poste de Directeur général;
 - d) formuler un avis sur les mesures transitoires à appliquer en 2011 et sur l'articulation des mandats futurs compte tenu du nouveau cycle des sessions de la Conférence;
 - e) formuler un avis sur le statut des fonctionnaires en exercice de l'Organisation dont la candidature est proposée;
 - f) formuler un avis sur toute autre question pertinente.
34. Le CQCJ est également invité à faire savoir s'il entend solliciter les orientations du Comité de la Conférence sur l'une des questions ci-dessus.

ANNEXE

Proposition d'amendement à l'Article VII, paragraphe 1 de l'Acte constitutif**Article VII****Le Directeur général**

L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ~~six~~ ans. Il n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans ».

Proposition d'amendement à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation**Article XXXVI****Nomination du Directeur général¹⁹**

1. *En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:*

a) *Lorsque le mandat du Directeur général est proche de son terme, la nomination d'un nouveau Directeur général est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence générale précédant immédiatement la date d'expiration du mandat.*

b) *Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et le Conseil informent tous les États Membres et les Membres associés de la période de présentation des propositions de candidature. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés dans des délais également fixés par le Conseil.*

c) *Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément aux présentes dispositions et en veillant à assurer une stricte égalité entre tous les candidats, les personnes ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les délégations des États Membres et des membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat, et le Conseil ne tire aucune conclusion ou recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.*

d) *Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats au poste de Directeur général présentent une*

¹⁹ Il conviendra de modifier la numérotation des alinéas suivants de ce paragraphe.

communication devant la Conférence à laquelle l'élection est prévue, et répondent aux questions que les délégations des États Membres et des membres associés peuvent leur poser.

e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement encourus par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.

2. Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:

a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;

b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;

c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;

d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;

e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa iv) ci-dessus est éliminé;

f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;

g) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas ii) ou iii) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;

h) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.

3. Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

4. Le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général.